

Programme de subvention aux projets culturels novateurs 2019-2020

LIGNES DIRECTRICES

Introduction

La Ville de Joliette croit que le développement culturel repose sur la participation active des nombreux partenaires du milieu et qu'il importe donc de créer un climat favorable à l'exercice de la pratique et de la diffusion culturelle. Le programme de subvention aux projets culturels novateurs, issu de la politique culturelle de la Ville de Joliette, consolide cette volonté et stimule la création et l'innovation dans toutes les formes d'expression culturelle.

Objectifs du programme

Le programme vise à soutenir financièrement les projets culturels novateurs répondant à l'une des quatre orientations de la politique culturelle : l'accessibilité à la culture, l'identité culturelle valorisée, la préservation et la mise en valeur du patrimoine et finalement, le soutien à la vitalité culturelle. Les projets sélectionnés seront financés en partie, en plus d'être intégrés dans la plupart des éléments promotionnels de la Ville.



MODALITÉS

Date limite pour soumettre une demande

La date limite pour soumettre une demande à la Ville de Joliette est le vendredi 22 mars 2019.

Qui peut soumettre une demande?

Tous les organismes, groupes de citoyens ou personnes dont le projet proposé correspond aux critères d'admissibilité. Le demandeur doit être en mesure de démontrer sa capacité financière et organisationnelle en vue de la réalisation du dit projet et peut soumettre plus d'un projet. Cependant, il ne peut obtenir la subvention lors de deux exercices consécutifs.

Projets admissibles

Pour être admissible à l'aide financière dans le cadre de ce programme, le projet doit :

- se dérouler sur le territoire de Joliette entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020;
- être livré en formule « clé en main »;
- être un nouveau projet de nature culturelle.

Projets non admissibles

Sont non admissibles les projets n'étant pas de nature culturelle et/ou qui ont déjà été réalisés. Sont également non admissibles les projets considérés comme des activités de financement et une prolongation de la programmation régulière ou permanente du demandeur.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les cachets, les frais d'hébergement, de déplacement et de repas des artistes et des organisateurs;
- les frais pour la publicité;
- les frais de présentation, dont la location de matériel et d'un local;
- les honoraires pour la coordination du projet (sauf dans le cas des organismes).

La subvention pour un projet culturel novateur ne pourra pas excéder 75 % des dépenses admissibles encourues, et ce, pour un montant maximal de 5 000 \$. La subvention est disponible une seule fois par projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les salaires (pour les organismes);
- les infrastructures et les immobilisations (achat de bâtiment, d'ameublement, décors de spectacle, etc.);
- les achats ou la restauration d'équipements spécialisés (ex. projecteur, compresseur à air, etc.);
- les frais d'opération (téléphone, Internet, frais bancaires, etc.).

Évaluation des demandes

Un comité formé d'élus et de représentants du milieu culturel évaluera les demandes en fonction des critères suivants :

- la qualité du projet (caractère novateur);
- le lien entre le projet et les orientations de la politique culturelle de la Ville de Joliette;
- les retombées significatives pour la communauté culturelle et/ou joliettaise;
- les aptitudes de gestion du demandeur (réalisme de l'échéancier et du budget);
- la diversité des domaines culturels dans les projets acceptés;
- la notoriété des artistes impliqués dans le projet.

À noter

- Les membres du comité d'évaluation contacteront les responsables des organismes au cours du mois de juin.
- La Ville de Joliette se réserve le droit de refuser des projets.
- La priorité sera accordée aux demandes provenant des artistes.
- Le montant total du fonds pour les projets culturels novateurs est de 30 000 \$.

Modalités de financement

Les modalités de versement de l'assistance financière sont les suivantes :

- 75 % du montant sera remis dans les 30 jours suivant la signature du protocole d'entente;
- 25 % du montant sera remis dans les 30 jours suivant la remise du rapport d'activité et des pièces justificatives.

Conditions particulières

Le demandeur devra utiliser le logo de la Ville de Joliette dans ses communications et sa publicité et en faire approuver la diffusion par le service des Communications de la Ville au préalable. En proposant un projet à la Ville de Joliette, le demandeur s'engage à réaliser le projet s'il est sélectionné. Le demandeur devra fournir un rapport d'évaluation dans un délai maximum de 30 jours après la réalisation du projet.

Advenant le cas où, pour quelque raison que ce soit, les conditions ne sont pas respectées, la Ville pourra réclamer les sommes allouées.

Marche à suivre pour soumettre une demande

Le demandeur doit remplir le formulaire et le budget en annexe pour ensuite les déposer au service des Loisirs et de la culture, 614, boulevard Manseau. Il doit également fournir les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

Questions

Pour un complément d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le service des Loisirs et de la culture au :

450 753-8050

loisirs@ville.joliette.qc.ca